



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : 26/CS/CL/SL – NP88

Objet : **Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur la place Mackenheim, place Nanou Couder, rue Samuel Paty, Rue Eugène Leroy et rue de la Fontaine à l'occasion de la Bodega du SCAC.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1336-4 à R. 1336-11 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2026-01-28-00011 du 1^{er} février 2026 relatif à la réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par le Mme Vergnes pour le compte du SCAC en vue d'organiser une bodega, avec diffusion musicale en extérieur, le vendredi 07 août ;

Considérant que la manifestation projetée est susceptible d'entraîner une affluence importante sur les places Mackenheim et Nanou Couder et qu'elle nécessite, en conséquence, des mesures temporaires de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les troubles à la tranquillité publique et les nuisances sonores susceptibles d'affecter le voisinage.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur ces 2 places ainsi que sur les rues adjacentes.

A R R E T E

Article 1 **Conditions de circulation et de stationnement – périmètre et durée**

Le stationnement de tous les véhicule est interdit et considéré comme gênant :

- du mercredi 05 août à 8h00 jusqu'au samedi 08 août 2026 à 14h00, sur l'aire de camping-car sis place Mackenheim.
- du jeudi 06 août à 8h00 au samedi 08 août 2026 à 14h00, sur la place Nanou Couder,

La circulation de tous les véhicules est interdite du vendredi 07 août à 17h00 jusqu'au samedi 08 août à 10h00 sur les rues Etienne de La Boétie, Eugène Leroy et de la Fontaine.

La circulation de tous les véhicules est interdite et le stationnement est interdit et considéré comme gênant du vendredi 07 août à 7h00 jusqu'au samedi 08 août à 14h00 sur la rue Samuel Paty.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, des forces de l'ordre, des services municipaux et aux véhicules strictement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

.../...

L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation du périmètre et au maintien permanent de l'accès des véhicules de secours.

Article 2

Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire temporaire appropriée est mise en place par l'organisateur et sous sa responsabilité avant l'entrée en vigueur de la mesure, maintenue pendant toute la durée de la manifestation puis retirée dès son achèvement.

Article 3

Condition d'occupation du domaine public

Le SCAC est autorisé à occuper temporairement le domaine public conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté et dans les limites nécessaires au déroulement de la manifestation. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Dès l'achèvement de la manifestation et au plus tard le samedi 08 août 2026 à 2 heures, l'organisateur devra enlever tout matériel, déchet ou installation provisoire, nettoyer les lieux et remettre le domaine public en état.

Article 4

Utilisation d'un dispositif musical

L'utilisation d'un dispositif de diffusion musicale en extérieur est autorisée du vendredi 07 août à 17h00 et **doit cesser au plus tard le samedi 08 août 2026 à 2h00.**

À compter de 22h00, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour limiter les nuisances sonores et préserver la tranquillité du voisinage.

Article 5

Prévention des risques liés aux fortes chaleurs

En cas d'épisode de fortes chaleurs ou de vigilance météorologique, l'organisateur prend toutes les mesures nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité des participants, des bénévoles et des personnels présents, notamment en assurant un accès suffisant à l'eau potable et, dans la mesure du possible, à des espaces ombragés ou rafraîchis. Le maire pourra prescrire toute mesure complémentaire, modifier les conditions de déroulement de la manifestation ou en ordonner la suspension si les circonstances sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Article 6

Responsabilité du pétitionnaire

Le bénéficiaire du présent arrêté demeure responsable de la sécurité de la manifestation et des dommages pouvant résulter de son organisation ou de l'occupation du domaine public.

Article 7

Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 8

Exécution

Monsieur le Secrétaire général de mairie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie compétente, les services techniques municipaux et les représentant du SCAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 30 juillet 2026

Le Maire,
Christian SIX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le